

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 13/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Société U Logistique

ZA Haute Forêt
16 Rue de Véga
44470 CARQUEFOU

Référence : N2-2022-1040
Code AIOT : 0006304954

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2022 dans l'établissement Société U Logistique implanté ZA Haute Forêt Rue de Véga 44470 CARQUEFOU. L'inspection a été annoncée le 07/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société U Logistique
- ZA Haute Forêt Rue de Véga 44470 CARQUEFOU
- Code AIOT : 0006304954
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société U LOGISTIQUE exerce une activité logistique au sein de la zone d'activité de la Haute Forêt sur la commune de Carquefou. Les activités de cette plate-forme logistique sont autorisées par arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 octobre 2008 et du 12 novembre 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les états des stocks ;
- les conditions de stockage des liquides inflammables ;
- le contrôle des rétentions ;
- les moyens de protection incendie ;
- le contrôle des installations électriques ;
- le contrôle des installations de protection contre la foudre ;
- le plan d'opération interne ;

- les mesures envisagées pour mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site en cas d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 Annexe II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Etanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 17/10/2007, article 22.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockages en récipients mobiles de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	/	Sans objet
3	Conditions de stockage des liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 Annexe II	/	Sans objet
5	Moyens de secours contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Préfectoral du 17/10/2007, article 23.1.1	/	Sans objet
6	Moyens de secours contre l'incendie – RIA	Arrêté Préfectoral du 17/10/2007, article 23.1.2	/	Sans objet
7	Moyens de secours contre l'incendie – système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 17/10/2007, article 23.1.3	/	Sans objet
8	Moyens de secours contre l'incendie – Poteaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/10/2007, article 23.1.4	/	Sans objet
9	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/10/2007, article 21.3	/	Sans objet
10	Contrôle des installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
11	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
12	Premiers prélevements dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 Annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les dispositions mises en place pour établir l'état des matières stockées sur le site. L'état des matières stockées précise notamment les quantités de matières stockées par rubrique ICPE. Les quantités de liquides et solides liquéfiables combustibles (LSC) sont également listées dans cet état des stocks. Pour chaque rubrique ICPE et pour les LSC, les mentions de dangers sont mentionnées. Ces informations sont disponibles pour chaque cellule. Il permet également de vérifier que la quantité de produits stockés ne conduit pas à un classement SEVESO (règle de cumul). L'état des stocks à destination du public n'est pas finalisé. L'exploitant a exposé ses réflexions pour répondre à la prescription. Il a présenté sa proposition pour regrouper les produits stockés par type de famille de produits (6 familles pour l'entrepôt et 2 pour la plate-forme).
Finaliser l'état des stocks à destination de la population dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Stockages en récipients mobiles de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1
Thème(s) : Risques accidentels, stockages en récipients mobiles de liquides inflammables
Prescription contrôlée : I. Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :
1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites " rubriques liquides inflammables " ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation » dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : Par courrier du 27 décembre 2021, l'exploitant a transmis la situation de l'établissement vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. La quantité totale de liquides inflammables stockés en récipients fusibles est supérieure à 100 tonnes, mais la quantité totale de liquides inflammables présente est inférieure à 1000 tonnes. L'établissement est donc soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé.
Observations : L'exploitant a analysé la conformité des cellules A, C et D vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la notion de « stockage couvert » présente dans l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé. Celle-ci couvre l'ensemble des cellules dédiées au stockage. Il s'agit donc du périmètre de l'IPD (Installation pourvue d'une toiture). En conséquence, certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé sont applicables à l'ensemble des cellules et pas uniquement applicables aux cellules de liquides inflammables et aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Conditions de stockage des liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des liquides inflammables
Prescription contrôlée : La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.
En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.
Prescription applicable au 01/01/2023
Constats : L'inspection des installations classées a contrôlé la cellule D1 et l'allée 34.
Les produits inflammables sont stockés en palettier. L'inspection des installations classées a constaté que le stockage de liquides inflammables était limité à 5 m.
Les contenants ont une capacité inférieure à 30 litres.
Ce stockage est séparé des parois de la cellule par une distance de plus de 0.3 mètre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Etanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2007, article 22.1
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le registre maintenance. La maintenance des ouvrages de rétention des liquides inflammables est réalisée tous les trimestres. Elle porte sur l'aspect général des rétentions et sur le fonctionnement des équipements associés. En 2022, les vérifications ont été réalisées le 17/03/2022, le 17/06/2022 et le 23/09/2022. L'exploitant a indiqué qu'une casse de récipients d'eau glycolée avait donné lieu à un enlèvement le 22/09/2022. L'exploitant a présenté le bon d'intervention et le bordereau de suivi des déchets associés. Toutefois, cette information n'est pas notée sur le registre. L'exploitant a indiqué que cette maintenance était intégrée progressivement à la GMAO. A terme, la GMAO permettra d'accéder directement aux bons d'intervention et aux bordereaux de suivi des déchets relatifs aux opérations de vidange des rétentions.
Noter toutes les opérations de vidanges des rétentions dans le registre maintenance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Moyens de secours contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2007, article 23.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, à raison d'un appareil pour 200 m ² . Les extincteurs doivent être homologués. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances. Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.
Constats : L'exploitant a présenté: - le plan de localisation des extincteurs ; - le rapport de contrôle des extincteurs réalisé par EUROFEU le 12/10/2021 ; - la réception de commande du 18/05/2022 pour le remplacement d'extincteurs ; - la facture EUROFEU du 27/05/2022 relative au remplacement d'extincteurs. Le remplacement des extincteurs défectueux est annoté sur le rapport de contrôle. Les équipiers incendie reçoivent une formation tous les ans pour le maniement des extincteurs. Des équipiers incendie sont présents dans chaque équipe, de nuit comme de jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Moyens de secours contre l'incendie – RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2007, article 23.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Robinets d'incendie armés
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont équipés de RIA. Ils sont notamment disposés à proximité de chaque issue, bien signalés, accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement. Ces robinets d'incendie armés doivent être conformes aux normes en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des RIA réalisé le 14/10/2021 par EUROFEU. Les équipiers incendie reçoivent une formation tous les ans pour le maniement des RIA. Des équipiers incendie sont présents dans chaque équipe, de nuit comme de jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Moyens de secours contre l'incendie – système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2007, article 23.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel qui est alimenté par les 2 cuves de 1 153 m ³ ; - des réserves en émulseur de capacité adaptée aux produits présents sur le site. La capacité est de 7 m ³ ; - 2 groupes moto-pompe de 660 m ³ /h chacun ; - d'un système d'extinction automatique d'incendie assurant la fonction de détection d'incendie, en l'absence de ce système les locaux seront pourvus d'un système de détection automatique d'incendie ; - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
Constats : L'installation sprinklage est composée de : - deux cuves de capacité unitaire de 1023 m ³ ; - deux groupe moto-pompes de 705 m ³ /h ; - une réserve d'émulseur de 7 m ³ .
L'exploitant a présenté : - le rapport du contrôle semestriel réalisé le 29 et le 30/06/2022 ; - le bon de commande AXIMA du 20/09/2022 pour la réalisation des travaux sur la moto-pompe B2 ; - la confirmation d'intervention entre le 10 et le 14/10/2022 ; - la fiche technique de l'émulseur ; - le bulletin analytique n°26/63 d'août 2022 établi par CCMG confirmant la bonne efficacité de l'émulseur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Moyens de secours contre l'incendie –Poteaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2007, article 23.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer d'équipements (poteaux incendie, réserves d'eau), aménagés pour l'intervention des services de secours, lui assurant une alimentation en eau pour la lutte contre l'incendie. Le site dispose de 5 poteaux incendie d'un débit unitaire de 90 m ³ /h et 1 poteau incendie d'un débit unitaire de 120 m ³ /h situé à proximité des bureaux. Ils sont alimentés par 2 réseaux distincts (2 poteaux au Nord réseau d'eau potable 120m ³ /h et 4 poteaux au Sud et à l'Ouest réseau des maraîchers 200 m ³ /h).
Constats : L'exploitant a présenté le procès verbal des mesures des débits des poteaux incendie daté du 03/10/2022. Les débits unitaires des poteaux ont été mesurés (valeurs de 102 à 239 m ³ /h). En simultané, les débits varient de 60 à 122 m ³ /h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2007, article 21.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.
L'exploitant réalise les actions correctrices de ces défectuosités et tient à la disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs.
Constats : l'exploitant a présenté les rapports de contrôle des installations électriques réalisés le 01/12/2021 par QUALICONULT (un rapport sur la partie existante - un rapport sur la nouvelle cellule G).
Aucune observation n'a été émise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Contrôle des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant a présenté : - le rapport de vérification périodique complète réalisée le 15/01/2021 par QUALICONULT ; - le rapport de vérification périodique visuelle réalisée le 15/04/2022 par QUALICONULT.
La réserve émise lors de la vérification complète a été levée le 29/01/2021. Cette information est notée directement sur le rapport de contrôle.
Une observation relative à la mesure de la terre-porte 19 a été émise lors du contrôle visuel. Les résultats de la mesure seraient dûs au contact direct entre l'escalier et la descente paratonnerre. L'exploitant a mis en place la réalisation de mesures pour suivre l'évolution des valeurs avant d'engager des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°11 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a présenté : - le plan d'opération mis à jour en juin 2022 ; - le compte rendu de l'exercice du 12/05/2022.
Regrouper les fiches 501 et 515 pour obtenir rapidement le nom des personnes affectées à chaque fonction décrite dans le POI.
L'exploitant a indiqué qu'une formation était prévue en 2023 pour sensibiliser le personnel aux installations classées et au POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°12 : Premiers prélèvements dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Premiers prélèvements dans l'environnement
Prescription contrôlée : <u>Prescription applicable au 01/01/2023</u>
Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.
L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté l'état d'avancement de ses actions pour répondre à ces dispositions.
Il a retenu le bureau d'études qui mènera les premiers prélèvements environnementaux. La liste des produits de décomposition n'est pas finalisée.
L'exploitant a programmé la réalisation de 11 prélèvements de sols dans les zones sensibles autour du site (points zéro).
Il envisage la réalisation d'un exercice pour vérifier la mise en œuvre de ce dispositif en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet